



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**
bureau de l'environnement
et du développement durable
2009-A- 17 -CARR

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE OMYA A EXPLOITER UNE CARRIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COUPEVILLE

**Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

Monsieur le Préfet du département de la Marne

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1978, autorisant la société Omya à exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de Coupéville, lieu-dit "Cugnots Triboulot",
- l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1988, autorisant la société Omya à étendre l'exploitation d'une carrière de craie sur le territoire des communes de Coupéville, lieu-dit "Cugnots Triboulot" et Saint-Jean-sur-Moivre, lieu-dit "Triboulot",
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1999-25-CARRIERE du 1^{er} mars 1999, concernant la modification de la remise en état de la carrière et l'établissement de garanties financières,
- la demande de la société Omya concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de craie sur le territoire des communes de Coupéville et Saint-Jean-sur-Moivre,
- les avis exprimés par les services et organismes consultés ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Courtisols et Marson ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 10 avril 2009 ;

- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 28 mai 2009;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société OMYA SAS, dont le siège social se situe 35 quai André Citroën 75725 Paris cedex 15, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de craie sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	parcelle	Surface cadastrale m ²	Surface concernée m ²
Coupéville	Mont de Noix	YR 18 (ex YS 15pp)	20	20
		YR 19 (ex YS 15pp)	20	20
	Les Cugnots Triboulot	YS 14pp	236 260	68 160
		YS 17 (ex YS 15pp)	2 070	2 070
Saint Jean sur Moivre	Triboulot	ZB 19	9 940	9 940
		ZB 20	6 900	6 900
		ZB 21	59 970	59 970
		ZB 23	8 310	8 310
		ZB 24	4 570	4 570
		ZB 25	13 190	13 190
		ZB 26	13 280	13 280
		ZB 27	95 120	95 120
		ZB 37pp (ex ZB 18pp)	83 720	46 500
		ZB 39 (ex ZB 22pp)	2 090	2 090
Superficie concernée				330 140

Un plan de localisation et un plan cadastral précisant les parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques
2510-1 autorisation	Exploitation de carrières : Extraction de craie (densité 1,5) Superficie totale sollicitée : 330 140 m ² Superficie exploitable : 287 000 m ² Quantité restant à extraire : 1 361 000 m ³ soit 2 042 000 t Production moyenne annuelle : 167 000 m ³ soit 250 000 t Production maximale annuelle : 234 000 m ³ soit 350 000 t Coefficient de taxe TGAP : 4	330 140 m ² 2 042 000 t 350 000 t/an

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques
2515-2 déclaration	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. - installation de concassage, criblage d'une puissance de 150 kW	150 kW
2517-2 déclaration	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ : - Stockage de matières minérales de 20 000 m ³	20 000 m ³

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est renouvelée pour une durée de 13 ans à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. Les coefficients de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté sont reportés dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et S3 (surface des fronts de taille) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Surface S3 en ha	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
Période 1	2,37	22,1	2,27	456125	1,4621	666900
Période 2	1,58	18,85	1,86	394160	1,4621	576301
Période 3	0,9	13,5	1,38	301010	1,4621	440107

Le coefficient multiplicateur α est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 613,6 (indice du mois de décembre 2008) ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation (*de poursuite de l'exploitation*), en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté d'autorisation.

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné :

- du plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

Article 13 - Préservation de la faune et de la flore

L'exploitant doit renouveler la convention passée avec le Museum national d'histoire naturelle - Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) au moins jusqu'à la remise en état finale, en vue de la conservation du Sisymbre couché.

Si l'exploitation de la carrière entraîne la destruction de pieds de Sisymbre couché, l'exploitant doit obligatoirement effectuer une demande de dérogation au titre de la protection des espèces (article L411-1 du code de l'environnement).

La tranquillité de l'Édicnème criard doit être assurée dans la carrière pendant l'exploitation.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 14 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 15 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : à chaque angle du terrain,
- des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 16 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 17 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- l'accès devant desservir la carrière, sur le chemin n° 13, doit être renforcé et revêtu soit d'un enduit soit d'un tapis d'enrobés sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique et pour éviter d'obstruer les fossés ;
- le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop est implanté sur le chemin d'exploitation. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 18 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , S_3 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Sr_3 correspondantes doivent être inférieures aux valeurs $S1$, $S2$ et $S3$ mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Article 19 - Décapage

Afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques, le décapage est fait au moyen d'une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro.

Le décapage des terrains doit être en accord avec les plans de principe de phasage d'exploitation, et en dehors de la période de nidification de l'Œdicnème criard (mars à fin septembre).

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 57 400 m³ de terre végétale et 287 000 m³ de craie fissurée (crayon) sont conservés.

Article 20 - Limitation de l'extraction

La cote minimale NGF d'extraction est de 154 mètres, avec possibilité de descendre jusqu'à 150 m NGF localement.

La profondeur moyenne d'extraction est de 20 mètres.

Le volume de matériaux restant à extraire dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 1 361 000 m³. La production annuelle autorisée est de 350 000 tonnes au maximum.

Article 21 - Modalités d'extraction

Le gisement est extrait à l'aide d'engins mécaniques sur des fronts d'extraction de 5 m de haut en moyenne et 6 m au maximum.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS**Article 22 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier (y compris les pelles hydrauliques d'extraction), effectués sur le site, sont réalisés sur une aire étanche permettant de collecter les eaux et les liquides résiduels vers un bac récupérateur étanche. Ce bac est régulièrement vidangé par une entreprise spécialisée.

Le ravitaillement de l'unité mobile de scalpage – criblage pourra être effectué, hors de l'aire étanche, bord à bord et au-dessus de feuilles absorbantes permettant la récupération des égouttures et fuites éventuelles. Ce ravitaillement doit être effectué avec vigilance.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Un kit antipollution doit être disponible dans chaque engin afin de pouvoir procéder à toute absorption d'hydrocarbures accidentellement déversés.

Les engins œuvrant sur la carrière doivent être en parfait état de fonctionnement. L'entretien courant et le lavage des engins sont réalisés en dehors du site, à l'atelier de l'entreprise sous-traitante. Les petites interventions éventuelles sont effectuées sur l'aire bétonnée étanche.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Pour les eaux usées (lavabos et sanitaires) une fosse étanche doit être mise en place et vidangée par une société spécialisée régulièrement.

Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales de ruissellement dans l'enceinte de la carrière sont collectées au point bas du carreau dans un bassin d'infiltration.

Article 25 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Les bennes sont bâchées si nécessaire.

Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Ce réseau comporte trois points de contrôle : à l'entrée de la carrière, sur le talus de la carrière au nord, et au cimetière de Marson. Les contrôles sont mensuels en période d'activité.

Article 26 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués :

- d'extincteurs appropriés aux risques à combattre mis en place sur les engins et les camions ;
- du bassin de collecte des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations (voie utilisable par les engins de secours) :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Hauteur libre 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

Le personnel travaillant sur le site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Article 27 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 28 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 3 ans.

Article 29 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 30 - Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 100 rotations de camions par jour au maximum.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment près de zones habitées.

L'itinéraire des camions est prévu à partir de la carrière vers l'usine d'Omey : les chemins d'exploitation dits "de Triboulot" et "de la Grivelée à Leyotte" ; traversée de la RD n° 1 ; les chemins d'exploitation (contournant Marson au sud) dits "des Beustiers" ; "du Pendant du Mont de Noix" ; "de Dampierre" ; "du Bas de Suzette" ; "de dessus les jardins" ; la RD 79 et le CD n° 60.

Article 31 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant surveille la position du carreau de la carrière par rapport au niveau piézométrique. Un relevé trimestriel des niveaux d'eau est effectué sur les piézomètres du site.

TITRE V - SECURITE

Article 32 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Article 33 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 34 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 35 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation

Article 36 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

Nettoyage de l'ensemble des terrains :

Le nettoyage de l'ensemble des terrains comprend l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, suppression des installations de traitement des matériaux, de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux

Traitement des fronts de taille et des banquettes résiduelles :

Les fronts sont talutés à la pelle hydraulique dans la masse ou à l'aide de stériles crayeux de découverte. Ce talutage est réalisé selon des pentes n'excédant pas 50°. Les zones talutées avec des matériaux de découverte sont talutées à 30° au maximum pour assurer la stabilité.

Chaque front ainsi taluté est séparé du suivant par une banquette intermédiaire de 5 m de large en général.

Dans la partie ouest de Saint-Jean-sur-Moivre, aucun régalage de terre ni aucune plantation ne sont réalisés sur ces talus et banquettes pour permettre le développement ou le transfert de populations de *Sisymbre couché*.

Dans le secteur de Coupéville, les talus et les banquettes sont régalez de terre sur 20 cm. Les talus ainsi constitués permettront une colonisation naturelle d'herbacées, de dicotylédones et d'espèces arbustives de faible hauteur. Les banquettes sont plantées à l'aide d'au moins dix essences arbustives différentes choisies parmi la liste suivante (arbustes et arbrisseaux de la liste d'essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnemental en région Champagne Ardenne) :

Arbustes et arbrisseaux : érable à feuilles d'obier ; aulne blanc ; buis commun ; baguenaudier ; cornouiller blanc ; cornouiller mâle ; cornouiller sanguin ; noisetier, aubépine ; cognassier ; fusain d'Europe ; bourdaine ; houx ; genévrier commun ; cytise ; troène ; camerisier à balais ; pommier commun ; néflier ; prunier myrobolan ; cerisier acide ; cerisier de Sainte-Lucie ; cerisier à grappe ; prunellier ; nerprun purgatif ; groseillier des Alpes ; cassis ; groseillier rouge ; groseillier sanguin ; groseillier à maquereau ; rosier des chiens ; saule blanc ; saule Marsault ; saule cendré ; saule cassant ; saule des vanniers ; sureau noir ; sorbier des oiseleurs ; viorne lantane ; viorne obier.

Remise en état agricole du carreau :

Cette remise en état agricole du carreau concerne la partie du carreau située sur le territoire de Saint-Jean-sur-Moivre.

Le soubassement est décompacté, aplani avec une légère pente permettant de diriger par ruissellement les excédents d'eau de pluie vers le bassin de récupération des eaux.

Un régalage de terre végétale est effectué sur les terrains sur une épaisseur moyenne de 15 à 20 cm.

Si nécessaire, avant cession à l'agriculture, un ensemencement d'attente avec un mélange classique mixte de graminées et de légumineuses est réalisé afin d'améliorer la structure du sol reconstitué et d'éviter l'envahissement par les mauvaises herbes.

Zone permettant le maintien de l'Oedicnème criard :

Une zone permettant le maintien de l'Oedicnème criard se situe dans la partie du carreau de carrière localisée sur le territoire de Coupéville. Cette zone est conservée en formations ouvertes caillouteuses et faiblement végétalisées.

Autres aménagements :

Une partie du chemin d'exploitation dit du Finet de Coupéville est reconstitué au niveau du carreau de la carrière. Ce chemin est raccordé à la piste d'accès de la carrière qui est conservée.

Article 37 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 38 - Suivi des remblais

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs de matériaux doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux, ou tout autre élément non inerte.

Définition de déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

Article 39 - Dispositions concernant les installations annexes soumises à déclaration

L'unité mobile de scalpage – criblage doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels).

Le stockage de minéraux doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux silodes, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques).

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 40 - Abrogation**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1999-25-CARRIERE du 1^{er} mars 1999 sont abrogées.

Article 41 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 42 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 43 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 44 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Coupéville et du maire de la commune de Saint-Jean-sur-Moivre.

Article 45 - Ampliation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le maire de la commune de Coupéville et le maire de la commune de Saint-Jean-sur-Moivre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, au directeur de la société Omya SAS.

Châlons-en-Champagne, le 29 juin 2009

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CARTON

TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter	2
Article 2 - Durée de l'autorisation	3
Article 3 - Taxe et redevance	3
Article 4 - Garanties financières	3
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques	4
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation	5
Article 7 - Déclaration de début d'exploitation	5
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	5
Article 9 - Registres et plans	5
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement	5
Article 11 - Contrôles et analyses	6
Article 12 - Prescriptions archéologiques	6
Article 13 - Préservation de la faune et de la flore	6
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	6
Article 14 - Panneaux d'identification	6
Article 15 - Bornage	6
Article 16 - Utilisation des chemins	6
Article 17 - Accès à la voirie publique	6
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	7
Article 18 - Phasage	7
Article 19 - Décapage	7
Article 20 - Limitation de l'extraction	7
Article 21 - Modalités d'extraction	8
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS	8
Article 22 - Dispositions générales	8
Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles	8
Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel	9
Article 25 - Poussières	9
Article 26 - Lutte contre l'incendie	9
Article 27 - Déchets	9
Article 28 - Bruit	10
Article 29 - Vibrations	11
Article 30 - Transport des matériaux	11
Article 31 - Surveillance des eaux souterraines	11
TITRE V - SECURITE	11
Article 32 - Accès à la carrière	11
Article 33 - Bords des excavations	11
Article 34 - Sécurité des installations	11
TITRE VI - REMISE EN ETAT	12
Article 35 - Conditions de remise en état	12
Article 36 - Nature de la remise en état	12
Article 37 - Notification phase remise en état	13
Article 38 - Suivi des remblais	13
Article 39 - Dispositions concernant les installations annexes soumises à déclaration	14
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	14
Article 40 - Abrogation	14
Article 41 - Sanctions	14
Article 42 - Recours	14
Article 43 - Droits des tiers	14
Article 44 - Publication de l'autorisation	15
Article 45 - Ampliation	15